

VD_OMNI PE.2009.0122 vom 29. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0122

FR: VD_OMNI PE.2009.0122 du 29 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0122 del 29 giugno 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | D'origine brésilienne, la recourante a immigré en Suisse, laissant ses deux enfants alors âgés de quatre et cinq ans aux soins de ses parents. Douze ans plus tard, elle a sollicité une autorisation de séjour au titre de regroupement familial en faveur de sa fille cadette. Les explications avancées par la recourante selon lesquelles elle a renoncé à faire venir ses enfants en Suisse auparavant pour éviter les conséquences émotionnelles que la reprise de leur garde aurait pu avoir pour ses parents ne justifient pas un regroupement familial différé. Le fait qu'elle ait obtenu dans l'intervalle la nationalité suisse n'y change rien. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la fille de la recourante a sollicité une autorisation de séjour en Suisse le 8 décembre 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr. Partant, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

L'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la fille de la recourante au motif que cette dernière avait tardé à solliciter le regroupement familial. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le regroupement familial doit cependant être demandé dans un délai de cinq ans, respectivement de douze mois pour les enfants de plus de douze ans, à compter du moment de l'entrée en Suisse du ressortissant suisse visé à l'art. 42 al. 1 LEtr ou de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 1 et 3 let. a LEtr). Cela étant, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial est antérieur à l'entrée en vigueur de la LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à cette date (art. 126 al. 3 LEtr). La question du regroupement familial différé a donné lieu à une abondante jurisprudence de laquelle il ressort que le Tribunal fédéral estime qu'il est justifié d'appliquer à la LEtr les critères développés en lien avec la LSEE. Lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11 ss; 125 II 585 ss et 633 ss; 124 II 289 ss ; 122 II 385 ss; 119 Ib 81 ss; 118 Ib 153 ss). Une prise en charge différée par les parents peut s'avérer nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans le pays d'origine (par exemple: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux et possibilité de prise en charge éducative dans son pays), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment aux plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (ATF 133 II 6 consid. 5.5 pp. 22 s.). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse, prise en charge des frères et soeurs moins âgés, conduite du ménage familial en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 126 II 329; 129 II 11 ss et 2A.192/2003 du 23 juillet 2003; 122 II 289 consid. 2a/b; cf. aussi ch. 6.10.4 des directives édictées par l'Office fédéral des migrations - ci-après: ODM - le 13 février 2008 sur le regroupement familial). b) En l'espèce, la recourante a quitté la Brésil en 1996 pour émigrer en Suisse. Elle a laissé dans son pays d'origine ses deux enfants alors âgés de quatre et cinq ans dont elle a confié la garde à ses parents. Comme elle l'affirme elle-même, ces derniers ont élevé

leurs petits-enfants comme leurs propres enfants. Ce n'est finalement qu'à la fin de l'année 2008 que la fille de la recourante, alors âgée de 16 ans, a sollicité une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa mère en Suisse. Pendant les douze années séparant le départ de la recourante pour la Suisse et la demande de regroupement familial, sa fille a grandi et vécu auprès de ses grands-parents au Brésil. La recourante justifie ce délai par le fait qu'elle voulait éviter les conséquences émotionnelles que la reprise de la garde de ses enfants aurait pu avoir pour ses parents. Cet argument ne justifie cependant pas un regroupement familial différé. En effet, il apparaît que la recourante a partagé une vie commune avec sa fille pendant les quatre premières années de son existence seulement et que le centre de vie de cette dernière se situe au Brésil où elle a grandi et été élevée par ses grands-parents. A l'inverse, la fille de la recourante n'a aucune attache particulière avec la Suisse, si ce n'est que sa mère y vit maintenant depuis plus de douze ans sans avoir jamais entrepris de démarches pour que ses enfants puissent venir y vivre à ses côtés. Les arguments avancés par la recourante apparaissent difficilement compréhensibles, dès lors qu'il semble douteux que le regroupement familial ait échoué en raison des seules sensibilités des parties en présence. Au contraire, cette demande de regroupement familial tardive, déposée alors que l'enfant concernée avait déjà plus de seize ans, apparaît bien plus être motivée par des considérations d'ordre économique, ce dont la recourante ne se cache pas lorsqu'elle affirme avoir fait venir sa fille en Suisse afin de parfaire son éducation et lui offrir une vie meilleure sur la plan de la scolarité. Par ailleurs, la recourante n'invoque aucun autre élément qui serait propre à justifier un regroupement familial différé. L'application de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ne conduit pas à un autre résultat. En effet, selon la jurisprudence, la protection se limite à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs, pour autant qu'une relation effective et intacte existe. De plus, le principe de protection de la vie familiale ne confère pas un droit inconditionnel à l'octroi d'une autorisation de séjour. Tel est notamment le cas lorsque l'étranger a lui-même décidé de vivre dans un autre pays, séparé de sa famille, lorsqu'aucun intérêt familial prépondérant ni de justes motifs ne sont susceptibles de justifier le regroupement familial, et lorsque l'autorité n'entrave pas le maintien des contacts entretenus jusque-là (ATF 125 II 585; 122 II 385 ss; ATF 119 Ib 91 ss). Enfin, le droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué lorsque les objectifs poursuivis par l'étranger ne sont pas la sauvegarde de la famille, mais l'avenir professionnel ou la formation des membres de la famille (ATF 119 Ib 91 ss). Or, en l'espèce, la recourante a choisi de quitter le Brésil alors que sa fille était âgée de quatre ans et n'a entrepris aucune démarche aux fins de pouvoir poursuivre sa vie familiale avec elle en Suisse. Les contacts que la recourante a pu conserver avec sa fille pendant ces douze années de séparation ne suffisent pas à créer une communauté de vie protégée par l'art. 8 CEDH. De plus, et comme cela a déjà été évoqué précédemment, l'avenir professionnel et la formation de sa fille apparaissent constituer des motifs prépondérants de la demande de regroupement familial différé litigieuse. La décision de l'autorité intimée refusant de délivrer une autorisation de séjour à la fille de la recourante n'apparaît dès lors pas arbitraire.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif (depuis le 1er janvier 2008: la CDAP) du 18 avril 1997 - ROTA; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas

de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.